



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N°VI-AR-2024/713

### Arrêté temporaire

**Objet :** Rue des Marionnettes, rue Saint Mars, Place du Tribunal, rue Damoise, rue Paul Hugo, rue de la Prison, rue Aristide Briand, rue de la Juiverie, Place Notre-Dame, rue du Petit Panier, rue de l'Anse, rue Sainte Croix à partir de la Place du Général Romanet, rue Saint- Antoine.

**Circulation interdite.  
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par Le Service Pôle Animation du Territoire de la Ville d'Etampes, organisant à l'occasion des fêtes de fin d'année, l'évènement Son et Lumière de l'Hôtel de Ville, sur la Place de l'Hôtel-de-Ville et des Droits-de-l 'Homme, à Etampes, le dimanche 15 décembre 2024,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer la circulation et le stationnement, rue des Marionnettes, rue Saint Mars, Place du Tribunal, rue Damoise, rue Paul Hugo, rue de la Prison, rue Aristide Briand, rue de la Juiverie, Place Notre-Dame, rue du Petit Panier, rue de l'Anse, rue Sainte Croix à partir de la Place du Général Romanet, rue Saint- Antoine, à Etampes,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le dimanche 15 décembre 2024 de 8 heures à 20 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours et d'interventions, aux véhicules de services de la Ville d'Etampes et aux prestataires, rue des Marionnettes, à Etampes.

**ARTICLE 2 :** Le dimanche 15 décembre 2024 de 15 heures à 20 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours et d'interventions, aux véhicules de services de la Ville d'Etampes et aux prestataires, à Etampes, les rues suivantes :

-Rue Saint Mars,  
-Place du Tribunal,

-rue Damoise,  
-rue Paul Hugo,  
-rue de la Prison,  
-rue Aristide Briand,  
-rue de la Juiverie,  
-Place Notre-Dame,  
-rue du Petit Panier,  
-rue de l'Anse,  
-rue Sainte Croix à partir de la Place du Général Romanet.

**ARTICLE 3** : Le dimanche 15 décembre 2024 de 15 heures à 20 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours et d'interventions, aux véhicules de services de la Ville d'Etampes et aux prestataires, rue Saint-Antoine, à partir du droit du n°10 jusqu'à la Place du Tribunal, à Etampes.

**ARTICLE 4** : Le dimanche 15 décembre 2024 de 8 heures à 20 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de secours et d'interventions, aux véhicules de services de la Ville d'Etampes et aux prestataires, rue Saint-Antoine, à partir du droit du n°19 jusqu'au droit du n°27, à Etampes

**ARTICLE 5** : Le dimanche 15 décembre 2024 de 15 heures à 20 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de secours et d'interventions, aux véhicules de services de la Ville d'Etampes et aux prestataires, Place du Tribunal, à Etampes

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 7** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

**ARTICLE 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : Mairie d'Etampes, Pôle Animation du Territoire d'Etampes,  
Monsieur Le Commandant de Police, Chef de Service d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 28 novembre 2024

Date de publication le 04 DEC. 2024

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En Charge de la Voirie

